



Arrêt

n° 114 807 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie guin et vous êtes témoin de Jéhovah.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans la soirée du 24 au 25 décembre 2011, vous avez rencontré pour la première fois, [M.] lors d'une soirée organisée par vos amis. Ce n'est qu'au mois de mars 2012, que vous l'avez revu dans une boîte

de nuit à Lomé et que vous avez commencé à faire plus ample connaissance. Au terme de la soirée, vous vous êtes échangés vos numéros de téléphone et par la suite, vous avez continué à garder un contact téléphonique. Le 21 avril 2012, vous avez débuté une relation amoureuse avec [M.] qui a duré jusqu'au 15 juillet 2012. Ce soir-là, votre ami [M.] vous a laissé seul dans une boîte de nuit et vous avez décidé de rentrer chez vous. Arrivé devant votre cafeteria, deux individus vous ont interpellé avant de vous frapper violemment. Vous avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillé dans une pièce et avez été interrogé par un militaire, qui s'est avéré être le père de votre ami [M.]. Celui-ci vous a reproché la relation amoureuse que vous entreteniez avec son fils et il vous insultait en raison de votre orientation sexuelle. Vous êtes resté détenu au Commissariat central de Lomé jusqu'au 18 juillet 2012, date à laquelle, vous avez réussi à vous enfuir. Vous vous êtes dirigé vers la gare routière afin de vous rendre à Cotonou, chez un de vos amis [C.], qui a accepté de vous héberger. Le 29 juillet 2012, vous avez appris que votre soeur a dû vous dénoncer car elle avait été gravement blessée par couteau et que votre cafeteria a été détruite. Le 2 août 2012, vous avez reçu la visite de votre beau-frère, qui vous a conseillé de fuir du pays tant votre situation était critique.

Votre beau-frère a organisé votre voyage et le 11 août 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 août 2012 et vous avez demandé l'asile le 13 août 2012.

En cas de retour, vous déclarez avoir peur du père de votre petit ami, en raison de votre relation amoureuse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité nationale, un certificat de nationalité, une attestation de fin de formation ainsi qu'une photographie de votre soeur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre le père de votre ami en raison de votre relation amoureuse (audition 28/02/2013 – p. 9 et audition 10/04/2013 – pp. 5-6). Vous dites avoir été arrêté et détenu au Commissariat central de Lomé à cause de son intervention (audition 28/02/2013 – pp. 4, 10 et audition 10/04/2013 – p.11). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence effective d'une quelconque relation amoureuse avec votre ami [M.B.].

En effet, dans la mesure où vous affirmez connaître votre ami depuis le mois de mars 2012, que vous avez passé beaucoup de temps au téléphone afin de vous découvrir l'un l'autre et qu'au mois d'avril 2012, votre relation amoureuse a débuté, et malgré le manque de temps, vous vous téléphonez et voyiez trois fois par semaine (audition 28/02/2013 – pp. 11, 17 et audition 10/04/2013 – pp. 7,9), le Commissariat général constate que vos déclarations concernant votre partenaire ainsi que la relation que vous entreteniez avec celui-ci ne sont pas suffisantes pour permettre d'établir l'existence effective d'une telle relation.

Vos propos vagues concernant ses hobbies, son style vestimentaire, sa nourriture préférée ainsi que sa description physique, ne sauraient suffire à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une relation amoureuse, aussi courte fut-elle (plus ou moins 4 mois) et ce, au vu de votre incapacité à répondre de manière précise et consistante à de nombreuses autres questions relatives à votre ami et votre relation.

Ainsi, concernant la famille de votre ami, si vous savez situer le quartier dans lequel sa famille réside et l'ethnie à laquelle ils appartiennent, à part le nom de famille de son père, vous ne connaissez pas les noms complets et les professions exactes de ses deux parents. Vous savez qu'ils ont une famille nombreuse mais vous ne savez pas exactement combien de frères et de sœurs, votre compagnon a. Vous précisez que ce n'est qu'après deux mois de relation, que vous avez appris que son père était « colonel dans les forces de l'ordre » et invité à préciser vos connaissances relatives à son père (votre agent de persécution), vous savez seulement qu'il était l'ancien directeur du port de Lomé, mais vous ne savez pas non plus ce qu'il fait actuellement. Vous savez également qu'il fait partie du RPT (parti au

pouvoir) mais vous ignorez s'il occupe un poste spécifique au sein de ce parti. Vous justifiez vos méconnaissances concernant sa famille par le fait qu'à deux, vous ne vous préoccupez pas de la famille de l'un de l'autre (audition 28/02/2013 – p. 15 et audition 10/04/2013 – pp. 7-9). Ensuite, en ce qui concerne le parcours scolaire de votre ami, vous affirmez qu'il a été en France pour suivre une formation en menuiserie aluminium. Cependant, vous ne savez pas quand il est parti en France pour débiter sa formation. Vous n'êtes pas non plus précis sur la période de son retour, car vous le situez une première fois en 2010 et une autre fois, en 2008-2009 (audition 28/02/2013 – pp. 13-14 et audition 10/04/2013 – pp. 7,9). Vous êtes aussi imprécis sur son niveau d'étude, puisque vous dites qu'il est en première année puis vous dites que vous ne savez pas (audition 28/02/2013 – p.13 et audition 10/04/2013 – p. 7). Etant donné que vous dites qu'il a arrêté ses études pour rester avec vous au Togo (audition 28/02/2013 – p. 14 et audition 10/04/2013 – p. 9), il est peu crédible que vous ne connaissiez pas ces détails essentiels sur son parcours scolaire. Par ailleurs, bien que vous dites être amoureux de [M.B.], lorsqu'il vous a été demandé de parler de lui, de son caractère et de ce que vous aimez chez lui, vos déclarations sont succinctes, générales, voire répétitives : vous expliquez qu'ensemble, vous aimiez vous rendre dans certains bars, dont vous donnez les noms, à la plage et dans un hôtel pour avoir de l'intimité. Vous dites que votre ami est calme et parle posément, et vous décrivez son style vestimentaire et ajoutez qu'il aime faire l'amour avec vous. Vous affirmez que vous aimiez sa manière de se comporter avec vous, sa manière de vous aimer et de vous parler. Invité à préciser vos propos, vous expliquez que vous aimez sa manière de parler calmement et vous suggérez de décrire vos relations sexuelles. En ce qui concerne son caractère, vous vous contentez de dire qu'il a un bon caractère puisqu'il n'est jamais agressif et qu'il parle calmement (audition 28/02/2013 – pp. 14-15 et audition 10/04/2013 – pp. 9-10). De surcroît, en ce qui concerne la vie privée de votre ami, vous dites ne pas savoir s'il a eu de longues histoires avant de vous rencontrer et vous ne savez pas non plus quand votre ami a eu la certitude qu'il était homosexuel (audition 28/02/2013 – p. 16 et audition 10/04/2013 – p. 10). Invité aussi à évoquer des événements heureux ou malheureux, des anecdotes marquantes qui ont ponctué votre relation, vous affirmez d'emblée qu'il n'y a pas eu d'événements malheureux puisque vous sortiez beaucoup dans les bars et les concerts et que vous aviez « beaucoup de plaisir » ensemble et que vous vous rendiez sur la plage et à l'hôtel. Invité à relater les conversations que vous aviez avec lui, vous vous limitez à dire que vous ne parliez que de vous deux, de l'amour mutuel entre vous, de la musique et des films à regarder. Vous gardez le souvenir de quelqu'un qui est calme et qui parle posément (audition 28/02/2013 – pp. 15-17 et audition 10/04/2013 – p. 10). En outre, vous ne connaissez presque aucun ami de votre copain car vous les aviez vus qu'une fois (audition 28/02/2013 – pp. 16-17 et audition 10/04/2013 – p. 10).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas de croire en l'existence d'une relation amoureuse entre vous et ce dénommé [M.]. Dans la mesure où vous déclarez que ce fut votre première relation homosexuelle et que vous étiez tous deux amoureux l'un de l'autre (audition 28/02/2013 – p. 14), le Commissariat général estime que cette relation est de nature marquante. Malgré le fait que votre relation n'ait duré que quelques mois, le Commissariat général s'attendait à ce que vous parliez spontanément, de manière précise de votre partenaire et de votre relation amoureuse. A la place, il constate que vos propos ont tout d'abord manqué de spontanéité et ensuite, ils sont restés vagues, généraux, succincts, voire lacunaires. Vous n'avez pu fournir aucune information personnelle consistante sur [M.], ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, qui reflèteraient une communauté de sentiments. Le Commissariat général pense qu'il n'est pas crédible que vous sachiez si peu de choses sur votre partenaire dans la mesure où vous affirmez avoir été en contact régulier avec votre partenaire depuis le mois de mars 2012 (audition 28/02/2013 – pp. 11, 17), et avoir entamé une relation amoureuse depuis le 21 avril 2012.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement entretenu une relation amoureuse avec cet homme. Partant, puisque le fait à l'origine de vos problèmes, à savoir votre relation amoureuse avec [M.], est considéré comme étant non établi, il en va de même pour les faits subséquents à cette relation, à savoir votre arrestation et détention. Le Commissariat général conclut donc à l'absence de crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Togo.

Qui plus est, il ressort de vos déclarations, une incohérence entre vos propos et le comportement que vous adoptez dans le cadre de votre relation amoureuse (laquelle est remise en cause par la présente décision), qui dévoile une absence de crédibilité dans vos propos. De fait, alors que vous expliquez que les personnes homosexuelles (dont vous) dans votre pays sont considérées, par vos compatriotes, comme des personnes maudites, qu'elles sont victimes souvent des regards et des insultes, de la part des citoyens ou des forces de l'ordre, et que l'homosexualité est punie par la loi (audition 28/02/2013 – pp. 13, 16 et audition 10/04/2013 – pp. 14-15), le Commissariat général ne pense pas que votre

comportement soit très cohérent et donc crédible, dans la mesure où vous dites qu'en boîte de nuit, grâce aux lumières tamisées, vous vous embrassiez, que vous vous taquiniez en public, c'est-à-dire que vous mettiez vos mains dans la poche de votre partenaire et inversement (audition 28/02/2013 – pp. 15, 17). Partant, cette incohérence dans votre attitude renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu une relation amoureuse avec [M.B.].

Enfin, à considérer votre orientation sexuelle comme établie, cela ne pourrait suffire à conclure que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays tiers » : Cedoca, SRB « Togo : LBGT au Togo – 31 mai 2012) que s'il est vrai que les actes homosexuels sont interdits par le code pénal togolais, la justice togolaise n'est jamais intervenue dans des relations homosexuelles entre adultes consentants. Les différentes sources consultées par le Commissariat général affirment que s'il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni représailles, ni poursuites pénales. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, actuellement, victimes au Togo de persécutions d'une gravité telle que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encours un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. Etant donné que le fait déclencheur de vos problèmes n'a pas été jugé crédible, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef du seul fait de votre orientation sexuelle.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition 28/02/2013 – pp. 10, 13 et audition 10/04/2013 – p. 16).

Quant aux différents documents que vous avez déposés (Farde « Documents »), ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Si votre carte d'identité et votre certificat de nationalité permettent de prouver votre identité et votre nationalité, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. L'attestation de fin de formation confirme votre parcours scolaire mais ne permet pas d'appuyer votre crainte alléguée. La photographie que vous déposez et qui illustre les blessures de votre soeur, elle ne permet pas d'attester concrètement de vos problèmes. Outre le fait que le Commissariat général n'a aucun moyen de vérifier un quelconque lien de parenté entre cette femme et vous, cette photographie ne peut pas prouver les faits que vous avez relatés. Enfin, la photographie qui vous représente en compagnie de vos enfants ne permet pas non plus d'attester de vos problèmes (audition 28/02/2013 – pp. 8-9 et audition 10/04/2013 – p. 16).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend « des moyens », en réalité un moyen unique, de la violation « (...) de l'article 1^{er} de la convention de Genève, des articles 49/3 et 49/4, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, de réformer la décision [attaquée] [et] de [lui] reconnaître (...) la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, [et] à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [et] de renvoyer le dossier [à la partie défenderesse] afin que [celle-ci] réexamine (...) [sa] demande d'asile (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 49/3 et 49/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen unique est irrecevable, à défaut d'explicitement la manière dont il aurait été porté atteinte à ces dispositions.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle, avoir débuté une relation amoureuse avec le dénommé [M.] en mars-avril 2012 et avoir été agressée et arrêtée, le 15 juillet 2012, par des individus qui l'ont emmené dans une pièce où le père de son petit-ami lui a reproché sa relation amoureuse avec son fils, à l'origine de l'abandon de ses études. La partie requérante indique également avoir été détenue jusqu'au 18 juillet 2012, date à laquelle elle est parvenue à s'enfuir, et avoir appris que sa cafétéria avait été détruite et que, le 29 juillet 2012, sa sœur avait été contrainte de dénoncer le lieu où elle s'était réfugiée après avoir été violemment agressée et blessée.

Au sujet de ces faits, la partie défenderesse indique, pour sa part, qu'à son estime, la relation que la partie requérante allègue avoir entretenue avec le dénommé [M.] ne peut être tenue pour établie, ni les difficultés qui en auraient résulté. Elle ne met, toutefois, pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante, dont elle s'attache, au contraire, à déterminer si elle est ou non constitutive d'une crainte de persécution.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, l'homosexualité de la partie requérante n'est pas mise en cause et doit être tenue pour établie. La question à trancher consiste, par conséquent, à déterminer si son orientation sexuelle et/ou les faits qu'elle invoque suffisent à justifier qu'une protection internationale lui soit octroyée.

A cet égard, la partie défenderesse fait état des considérations suivantes, qui sont corroborées par les pièces versées au dossier administratif :

- au sujet de la situation des homosexuels au Togo « (...) il ressort des informations [...] dont une copie est jointe [au] dossier administratif (Farde « Informations des pays tiers » : Cedoca, SRB « Togo : LBGT au Togo – 31 mai 2012) que s'il est vrai que les actes homosexuels sont interdits par le code pénal togolais, la justice togolaise n'est jamais intervenue dans des relations homosexuelles entre adultes consentants. Les différentes sources consultées par le Commissariat général affirment que s'il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni repréailles, ni poursuites pénales. En conclusion, [la partie défenderesse] ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, actuellement, victimes au Togo de persécutions d'une gravité telle que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encours un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. (...) »

- au sujet des difficultés alléguées par la partie requérante, elle estime que leur « (...) origine [...], à savoir [sa] relation amoureuse avec [M.], est considéré[e] comme étant non établi[e] (...) » et qu'« (...) il en va de même pour les faits subséquents à cette relation, à savoir [ses] arrestation et détention. (...) », justifiant son analyse en relevant, notamment, qu'« (...) en ce qui concerne le parcours scolaire de [son petit-] ami, [la partie requérante] affirme[.] qu'il a été en France pour suivre une formation en menuiserie aluminium. Cependant, [elle] ne sa[it] pas quand il est parti en France pour débiter sa formation. [Elle] n'[est] pas non plus précis[e] sur la période de son retour, car [elle] le situe[.] une première fois en 2010 et une autre fois, en 2008-2009 (audition 28/02/2013 – pp. 13-14 et audition 10/04/2013 – pp. 7,9). [Elle est] aussi imprécis[e] sur son niveau d'étude, puisque [elle] dit[.] qu'il est en première année puis [elle] dit[.] qu'elle ne sa[it] pas (audition 28/02/2013 – p.13 et audition 10/04/2013 – p. 7). Etant donné que [la partie requérante] dit[.] qu[e son petit-ami] a arrêté ses études pour rester avec [elle] au Togo (audition 28/02/2013 – p. 14 et audition 10/04/2013 – p. 9), il est peu crédible qu'elle ne connaiss[e] pas ces détails essentiels sur son parcours scolaire. Par ailleurs, bien qu'elle di[se] être amoureux[se] de [M.B.], lorsqu'il [lui] a été demandé de parler de lui, de son caractère et de ce qu'elle aime[.] chez lui, [ses] déclarations sont succinctes, générales, voire répétitives (...) », que « (...) Dans la mesure où [la partie requérante] déclare[.] que ce fut [sa] première relation homosexuelle [...] (audition 28/02/2013 – p. 14), [...] cette relation est de nature marquante. Malgré le fait qu'elle [...] n'ait duré que quelques mois (...) » et qu'« (...) il ressort de[s] déclarations [de la partie requérante], une incohérence entre [ses] propos et le comportement qu'elle adopte[.] [...], qui dévoile une absence de crédibilité [...]. De fait, alors qu'elle explique[.] que les personnes homosexuelles [...] dans [son] pays sont considérées, [...] comme des personnes maudites, qu'elles sont victimes souvent des regards et des insultes, de la part des citoyens ou des forces de l'ordre, et que l'homosexualité est punie par la loi (audition 28/02/2013 – pp. 13, 16 et audition 10/04/2013 – pp. 14-15), [la partie défenderesse] ne pense pas qu'il soit soit très cohérent et donc crédible, [...] qu'en boîte de nuit, grâce aux lumières tamisées, [elle-même et son petit-ami] s'embrass[aient], [...] [se] taquin[aient] en public [...] (audition 28/02/2013 – pp. 15, 17). (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé des motifs de l'acte attaqué portant, premièrement, qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif – en ce compris le récit de la partie requérante –, qu'à l'heure actuelle, la situation au Togo est telle que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle et, deuxièmement, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, qu'aucune des considérations émises en termes de requête ne conteste le constat, porté par la décision attaquée, qu'aucun élément ne permet de conclure que tout ressortissant togolais homosexuel peut se prévaloir d'une crainte de persécution en raison de sa seule orientation sexuelle.

Il observe, ensuite, qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs rappelés *supra* au point 4.1.2. de la décision -, et à tenter de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de celui qui aurait été son partenaire, en invoquant, premièrement, le caractère, à son estime, excessif des détails demandés au sujet d'une relation naissante et de courte durée, deuxièmement, le fait que sa connaissance de certains de ces détails est tributaire de son petit-ami et, troisièmement, l'incompréhension dans laquelle l'ont placée les questions, trop exigeantes selon elle, posées par l'agent de la partie défenderesse, soit autant de justifications qui ne convainquent pas le Conseil.

En effet, outre qu'elles laissent entier le constat qu'au regard du contexte homophobe qu'elle décrit, il n'est guère vraisemblable que la partie requérante se soit comportée comme elle le prétend lors de sorties en boîte de nuit, ces justifications n'occulent pas davantage que les lacunes relevées dans ses propos ne portent pas sur des éléments de détail (notamment : formation suivie par [M.] à l'étranger, qu'il a abandonnée, contre la volonté de son père, pour passer davantage de temps auprès d'elle Togo) et se rapportent à un vécu personnel, affectif et intime marquant, s'agissant d'une première relation amoureuse, au sujet de laquelle il était raisonnable d'attendre d'elle des propos plus circonstanciés que ceux, imprécis et succincts, qu'elle a tenus.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, quant à ce, aux développements du point 4.1.1., *supra*, du présent arrêt rappelant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ